



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées		
Référence : 20210113-RAP-InspectionUgitech-73		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL
Société UGITECH Avenue Paul GIROD 73400 Ugine SIREN : 410 436 158 SIRET : 41043615800027		S3IC Priorité DREAL Régime SEVESO / IED 61.4505 <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC <input checked="" type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS / <input checked="" type="checkbox"/> IED
Activité principale : aciérie		
Date du contrôle : 13/01/2021		
Inspecteur(s) : Jean-Philippe BOUTON		
Type de contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée		<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du		<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :
Thème(s) du contrôle	Eau – Protection du seuil des Mollières	
Principale(s) installation(s) contrôlée(s) • Seuil des Mollières		
Référentiel(s) du contrôle • Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30/08/19 ¹ • Arrêté inter-préfectoral du 19 juillet 2013 (classement de l'Arly en rivière de liste 2)		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
Bruno HENRIET	UGITECH	Directeur d'établissement
Pascale HAUDRECHY		Service HSE
Virginie CORBIC		Service HSE
Sophie ROSAY	DDT	Service Environnement
Virginie COLLOT		
Baptiste TONON		
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule R1 <input checked="" type="checkbox"/> Autre : DDT (Sophie ROSAY)	

1 voir en annexe [A](#) du présent rapport

I – Synthèse de la visite et des constatations

I.1 – Périmètre inspecté

L'objectif de la présente inspection a été de contrôler les dispositions mises en place par l'exploitant pour respecter les prescriptions de l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral précité portant sur les prélèvements d'eau dans le milieu naturel.

I.2 – Situation administrative de l'installation

La société UGITECH à Ugine, filiale à 100 % du groupe allemand Swiss Steel, est spécialisée dans la fabrication de fils et barres en acier inoxydable. La production annuelle est de l'ordre de 200 000 tonnes. L'établissement comporte :

- une aciérie électrique comprenant deux fours, un convertisseur pour décarburation et mise en nuance, une métallurgie en poche et une coulée continue verticale ;
- un ensemble de laminage-tréfilage des blooms issus de la coulée continue ;
- une chaîne de décapage avec mise en œuvre de solution aqueuse d'acide fluorhydrique (HF) ;
- des ateliers finisseurs.

L'établissement relève du régime de l'autorisation (Seveso seuil haut) au titre de la rubrique 4110 de la nomenclature des installations classées.

I.3 – Constats effectués

Les constats effectués lors de l'inspection sont présentés par thème dans les fiches en annexe 1 du présent rapport. Pour chaque prescription concernée, le tableau rappelle son libellé, synthétise les déclarations de l'exploitant, indique les documents consultés, les constats effectués sur site et précise le cas échéant l'écart constaté et/ou les observations formulées pour améliorer la prise en compte de l'environnement et de la sécurité.

Il a notamment été relevé que la reconstitution de la continuité écologique au niveau du seuil des Mollières, prescrite au 31 octobre 2021 dans l'annexe 4 l'arrêté préfectoral précité, ne sera pas réalisée à cette échéance.

II – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

Concernant le résultat de la visite, 2 non-conformités ont été relevées. Ces non-conformités sont récapitulées dans la fiche en annexe 1 du présent rapport.

Proposition de suites

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées les éléments demandés dans les fiches en annexe 1, selon les délais mentionnés.

Rédacteur

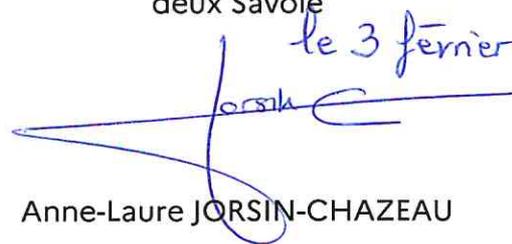
L'inspecteur de l'environnement



Jean-Philippe BOUTON

Vérificateur, Approbateur

La Chef de l'unité inter-départementale des
deux Savoie

le 3 février 2021

Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU

Annexe 1 – Fiche de constats²

Constat N°1			
<p>Déclarations de l'exploitant</p> <p>Le seuil des Mollières est d'une grande importance pour le site, car il permet de sécuriser son approvisionnement en eau. Sa dégradation progressive devra, en tout état de cause, conduire à des travaux importants dans les cinq prochaines années. La restitution de la continuité écologique ne sera pas possible au 31 octobre 2021 : le faible impact biologique ne justifie pas la réalisation de travaux dans l'urgence. La solution initiale définie en 2015 (passe à poissons à fentes verticales) a été abandonnée suite aux crues de l'Arly de la même année. Il a alors été envisagé la mise en place d'une passe à fond rugueux. Des devis ont été demandés en 2017 à diverses entreprises locales ; le coût prohibitif (550 k€) a conduit à ajourner le projet, bien que le projet ait reçu un accord d'aide de l'Agence de l'eau. Des solutions alternatives ont été étudiées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • effacement du seuil (travaux sur 880 mètres en amont du seuil); • arasement du seuil (travaux sur 350 mètres répartis entre l'aval et l'amont). <p>Elles supposent un approvisionnement alternatif par un forage (des essais concluants ont été menés en 2019 sur le site). Ces solutions sont encore plus onéreuses (900 k€) et ont donc également été abandonnées (voir également la fiche suivante). Aujourd'hui, la solution « fond rugueux » semble la plus adaptée.</p> <p>La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages promulguée le 8 août 2016 a permis notamment de repousser l'échéance³ à la fin de septembre 2023 pour la restitution de la continuité écologique. Il serait donc possible de s'appuyer sur cette loi pour demander à monsieur le préfet de la Savoie un report de l'échéance.</p>			
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Point 3 de l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 30 août 2019 (voir ci-dessous)	3 mois octobre 2021	Il est demandé à l'exploitant de transmettre à monsieur le préfet de la Savoie une demande de modification de l'échéance prévue dans l'arrêté préfectoral, en argumentant sur l'impossibilité de respecter l'échéance actuelle. Ugitech engagera une nouvelle consultation des entreprises et en transmettra une synthèse à la DREAL.
<p>Libellé de la référence réglementaire</p> <p>SEUIL DES MOLLIERES⁴ DANS L'ARLY</p> <p>dispositions particulières pour la restitution de la continuité écologique, l'entretien de l'ouvrage et le maintien d'un débit réservé</p> <p>Il est prescrit à l'exploitant le rétablissement de la continuité écologique au droit du seuil des Mollières, au plus tard fin octobre 2021.</p>			

² L'exploitant peut demander cette annexe en format modifiable afin d'y mentionner les suites apportées aux non-conformités relevées.

³ initialement prévue par l'arrêté inter-préfectoral du 19 juillet 2013

⁴ En matière de continuité écologique, l'ouvrage intitulé "seuil des Mollières" (ROE 33187) est classé en liste 2 par arrêté préfectoral du préfet coordonnateur de bassin en date du 19 juillet 2013, en application de l'article L.214-17 du code de l'Environnement.

Constat N°2**Déclarations de l'exploitant**

L'exploitant a étudié la possibilité de diversifier ses sources d'approvisionnement et de réduire ses prélèvements d'eau dans le milieu naturel.

Cette étude a été transmise par courrier du 2 novembre 2020. Des solutions dites "alternatives"⁵ ont été identifiées. Il a annoncé dans ce même courrier un potentiel de réduction de 13% du volume de prélèvement sur les années 2021-2022.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Point 3 de l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 30 août 2019 (voir ci-dessous)	Un mois	Il est demandé à l'exploitant une synthèse des investissements annoncés pour atteindre la réduction de 13 % de ses consommations en eau.

Libellé de la référence réglementaire**3. SEUIL DES MOLLIERES DANS L'ARLY**

[..] complément, il est prescrit, avant la fin du mois d'octobre 2020, une étude portant sur la réduction de la consommation d'eau (par recyclage notamment) et une diversification des sources d'approvisionnement.

Constat N°3

La sur-verse au niveau du seuil de Mollières permet de garantir un tel débit réservé⁶.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Point 3 de l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 30 août 2019 (voir ci-dessous)	1 mois	L'exploitant détaillera le calcul lui permettant de démontrer, avec le fonctionnement actuel, le respect permanent du débit réservé.

Libellé de la référence réglementaire**Débit réservé**

Dans le cadre du projet de restauration de la continuité écologique, un débit réservé d'au moins égal au dixième du module est maintenu dans le cours d'eau non influencé par les prélèvements d'EDF : 820 l/s.

Un sas permet de réguler et de distribuer les débits entre les différents ouvrages.

⁶ le débit réservé est le débit minimal d'eau (parfois exprimé en pourcentage du débit total moyen) imposé par l'autorité administrative aux propriétaires ou gestionnaires d'un ouvrage hydraulique (barrage, seuil, unité hydroélectrique...) pour assurer un minimum d'écoulement au cours d'eau et ainsi garantir, tout au long de l'année, un fonctionnement satisfaisant des écosystèmes aquatiques ou en proche périphérie du lit.

Constat N°4

Le suivi biologique a été réalisé en 2018 et 2019, puis a été reporté en raison de travaux sur l'Arly en amont. Il sera réalisé en 2021.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Point 4 de l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 30 août 2019 (voir ci-dessous)	1 mois	Il est demandé à l'exploitant de transmettre systématiquement à la DDT et à l'OFB les éléments relatifs au suivi biologique et de confirmer que le complément sera bien réalisé en 2021.

Libellé de la référence réglementaire**PRISE D'EAU DANS LE NANT BLANC**

Un suivi biologique amont et à l'aval de la confluence du Nant Blanc avec l'Arly et un suivi des peuplements piscicoles sont réalisés pendant 3 ans après la réalisation du projet, jusqu'en 2019 inclus.

**Extrait de l'arrêté préfectoral du 30 aout 2019
(annexe 2)**

1. Points de prélèvements.

L'alimentation en eau de l'établissement est assurée par :

- **le réseau public**
- **la prise d'eau sur conduite EDF**
 - débit instantané : 0 à 700 m³/h
 - volume journalier maximal : 16 800 m³/j
- **la prise d'eau au « seuil des Molières »**
 - utilisée quelques semaines par an, en cas de dysfonctionnement ou d'insuffisance de débit sur la prise d'eau du Nant-Blanc et quand la conduite EDF est inopérante :
 - débit instantané : 0 à 700 m³/h
 - volume journalier maximal : 16 800 m³/j
- **la prise d'eau dans le Nant-Blanc⁷**
 - débit instantané : 0 à 500 m³/h
 - volume journalier maximal : 11 800 m³/j
- **la prise d'eau dans les sources de Banges et Molières :**
 - débit instantané : 25 m³/h
 - volume journalier maximal : 580 m³/j

Le débit maximal consommé par le site est limité à 25 m³ d'eau par tonne d'acier "bonne coulée continue". Ce débit est calculé en moyenne annuelle. Le calcul se fait hors eau prélevée dans le cadre d'un événement accidentel.

2. Dispositions générales pour la réalisation et l'entretien des ouvrages de prélèvement

Les ouvrages de prise d'eau, en cours d'eau, sont conçus et réalisés de façon à ne pas gêner la libre circulation des eaux, et si nécessaire, la remontée des poissons migrateurs.

Les puits ou forages sont conçus de façon à éviter toute communication entre nappes distinctes et à prévenir toute pollution de la nappe.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage sera portée préalablement à la connaissance du préfet avec l'ensemble des éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. Des prescriptions complémentaires pourront être prises ultérieurement si l'exploitant souhaite effectivement réaliser un forage (implantation, réalisation, équipement et modalités d'abandon).

⁷ Le dispositif de prélèvement et de contrôle du débit réservé doivent être accessibles.

3. SEUIL DES MOLLIERES⁸ DANS L'ARLY

dispositions particulières pour la restitution de la continuité écologique, l'entretien de l'ouvrage et le maintien d'un débit réservé

Il est prescrit à l'exploitant le rétablissement de la continuité écologique au droit du seuil des Mollières, **au plus tard fin octobre 2021**.

En complément, il est prescrit, **avant la fin du mois d'octobre 2020**, une étude portant sur la réduction de la consommation d'eau (par recyclage notamment) et une diversification des sources d'approvisionnement.

Débit réservé

Dans le cadre du projet de restauration de la continuité écologique, un débit réservé d'au moins égal au dixième du module est maintenu dans le cours d'eau non influencé par les prélèvements d'EDF : 820 l/s.

Un sas permet de réguler et de distribuer les débits entre les différents ouvrages.

Un conventionnement est mis en place entre UGITECH et EDF afin d'anticiper les déversées au barrage des Mottets.

4. PRISE D'EAU DANS LE NANT BLANC

Dispositions particulières pour la mise en œuvre de l'ouvrage et le maintien d'un débit réservé :

- la dérivation des eaux du Nant Blanc est autorisée selon la demande présentée dans le dossier du 22 février 2014 (étude d'impact) dans la limite de la restitution au milieu d'un débit réservé de 13,9 l/s ;
- les débits du Nant Blanc font l'objet d'un suivi en continu ;
- l'ouvrage est équipé des moyens de mesures du volume prélevé et d'un dispositif de contrôle du débit réservé restitué (repères visuels in situ) ;
- un suivi biologique amont et à l'aval de la confluence du Nant Blanc avec l'Arly et un suivi des peuplements piscicoles sont réalisés pendant 3 ans après la réalisation du projet, jusqu'en 2019 inclus ;
- les modalités de prélèvements pourront être revues en fonction des résultats des différents suivis, les dispositifs de prélèvement et le dispositif de contrôle du débit réservé doivent demeurer accessibles aux services de contrôle ;
- l'ensemble des données est tenu à la disposition des services de contrôle.

⁸ En matière de continuité écologique, l'ouvrage intitulé "seuil des Mollières" (ROE 33187) est classé en liste 2 par arrêté préfectoral du préfet coordonnateur de bassin en date du 19 juillet 2013, en application de l'article L.214-17 du code de l'Environnement.